#84

AMORCE
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Lettre aux Adhérents

P.06 > ACTUALITÉ ÉNERGIE

SOBRIÉTÉ ET CONNAISSANCE DES CONSOMMATIONS DES BÂTIMENTS DU TERRITOIRE

EAU

• page 14
Redevancs des agences de l'eau : évolutions suite à la réforme de 2024 et orientations des 12èmes programmes

DÉCHETS

• page 22
Tri des biodéchets : quand les collectivités se confrontent à la vision de l'État

INSTITUTIONNEL

• page 30
Loi de finances pour 2025 : une nouvelle occasion manquée de réforme de la fiscalité écologique

JANVIER – FÉVRIER – MARS 2025 • TRIMESTRIEL

LES AGENCES DE L'EAU

REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU : ÉVOLUTIONS SUITE À LA RÉFORME DE 2024 ET ORIENTATIONS DES 12èmes PROGRAMMES

Éléments de contexte sur les agences de l'eau

Les services d'eau font face à un mur d'investissement pour moderniser et décarboner les infrastructures de l'eau, de l'assainissement et du pluvial. Et c'est sans compter le traitement des pollutions émergentes telles que celles générées par les PFAS. En effet, la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) demande des niveaux de traitement plus poussés et un objectif de neutralité énergétique pour l'ensemble du secteur. En parallèle, d'autres enjeux émergents impactent l'équilibre économique de ces services : hausse du coût de l'énergie et des matières premières, nouvelles missions environnementales (prise de compétence protection de la ressource obligatoire pour les captages sensibles, etc.), démarches de sobriété territoriales entraînant une baisse des recettes, hausse des taux d'emprunts, retrait des compagnies d'assurance...

C'est dans ce contexte que le Cercle Français de l'Eau (CFE) a mis en ligne le 29 novembre dernier les résultats inédits de l'étude « Panorama du financement global de la politique de l'eau en France métropolitaine », menée avec l'appui du ministère de la Transition écologique et en partenariat avec AMORCE, l'ANEB et Intercommunalités de France.

Il ressort de cette étude que les acteurs de l'eau en France métropolitaine allouent au total 23,66 milliards d'euros par an à la gestion de l'eau. Les SPEA concentrent à eux seuls près de 13 milliards d'euros par an des dépenses. Les agences de l'eau opèrent, quant à elles, en moyenne 2,1 milliards d'euros de dépenses par an. Pas moins de 93,5 millions d'euros repartent chaque année au budget de l'État, via le mécanisme dit de « plafond mordant ». Ce sont les ménages qui assurent la plus grande partie de ces dépenses, avec 12,5 milliards d'euros par an, soit 53 % du montant global.

> « Ce sont les ménages qui assurent la plus grande partie de ces dépenses, avec 12,5 milliards d'euros par an, soit 53 % du montant global »

Pourtant, ces dépenses peinent à couvrir l'ensemble des coûts, notamment environnementaux, estimés à 5 milliards d'euros par an, ou ceux liés à la gestion des infrastructures d'eau et d'assainissement, qui représentent un déficit annuel d'investissement de 4,6 milliards d'euros. Au total, les coûts actuellement non couverts sont évalués à près de 13 milliards d'euros par an - ce qui est une évaluation minimale, sous estimant de nombreux coûts.

> « Au total, les coûts actuellement non couverts sont évalués à près de 13 milliards d'euros par an - ce qui est une évaluation minimale, sous estimant de nombreux coûts »

Enfin, l'étude met en lumière l'importance croissante que prennent les aides destinées au « grand cycle de l'eau » par rapport aux aides destinées au « petit cycle de l'eau », augmentant ainsi la part de financement du grand cycle de l'eau par les usagers du petit cycle de l'eau.

Part des secteurs d'activité dans les dépenses globales
Source : étude CFE

Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau

Auparavant, les ressources financières des agences de l'eau étaient constituées des redevances suivantes : redevance pour pollution de l'eau, redevance pour modernisation des réseaux de collecte, redevance pour pollutions diffuses, redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour protection du milieu aquatique.

La loi de finances pour 2024 (art. 101, III et IV) a prévu de larges modifications aux dispositions applicables aux redevances perçues par les agences de l'eau, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

Cette réforme a pour objectifs affichés de simplifier et rendre plus lisible le système de taxation, donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement, produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau, permettre un rééquilibrage des redevances entre usages en renforçant les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Un décret d'application du 9 juillet 2024 modifiant la partie réglementaire des dispositions sur les redevances (C. envir., art. D. 213-48-1 et s.) avait parachevé cette réforme. Il a été complété par plusieurs arrêtés, publiés au journal officiel en juillet et décembre 2024. Un dernier décret, publié le 25 janvier 2025, est venu opérer d'ultimes ajustements.

Refonte de certaines redevances

Ont été supprimées au 1er janvier 2025, à la faveur de la réforme, les redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte ». Trois nouvelles redevances ont été créées pour s'y substituer : la redevance pour la « consommation d'eau potable » (C. env., art. L. 213-10-4), la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » (C. env., art. L. 213-10-5) et la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » (C. env., art. L. 213-10-6). La réforme comprend également la suppression définitive de la prime pour la performance épuratoire.

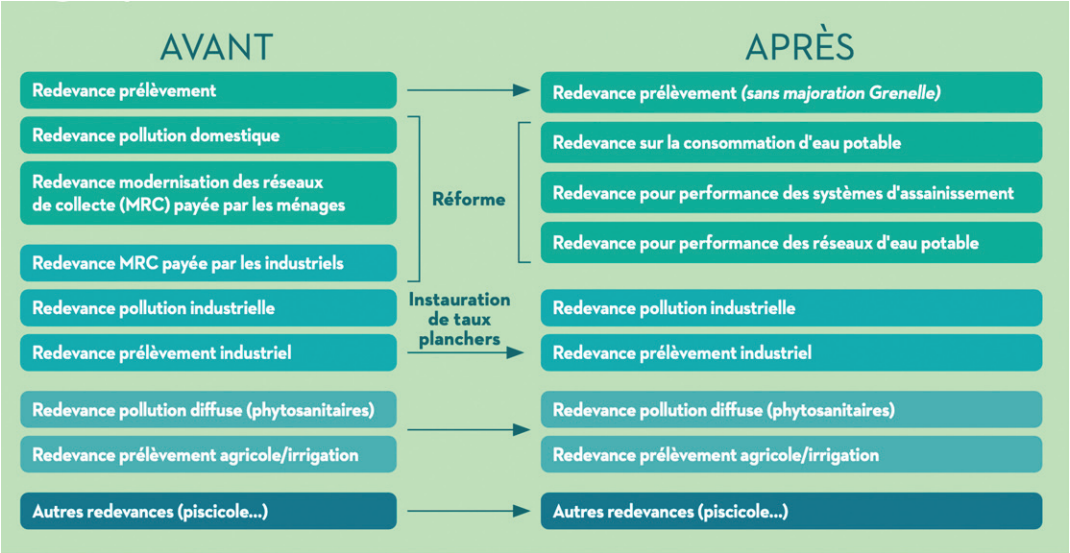

Schéma récapitulatif avant et après réforme. Source : Agences de l'eau (2024)

Les agences de l'eau

La nouvelle redevance pour la consommation d'eau potable, à laquelle sont assujetties les personnes abonnées au service d'eau potable, est assise sur le volume d'eau facturé puis calculée selon un tarif déterminé par l'agence de l'eau, dans la limite d'1 euro par m³. Elle est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable. L'exploitant inclut alors lui-même la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service d'eau potable. Les modalités de cette inclusion et les modalités de facturation sont déterminées par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024.

Les deux nouvelles redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif sont quant à elles dues par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Pour la performance des réseaux d'eau potable, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable. Le montant de la redevance est calculé selon un tarif déterminé par l'agence de l'eau, dans la limite d'1 euro par m³.

Des coefficients sont mis en œuvre selon les modalités définies par les articles D. 213-48-12-2 et suivants du code de l'environnement pour moduler le montant de la redevance :

- **Un coefficient de performance**, déterminé en fonction de la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage rapporté, le cas échéant, à la longueur du réseau de distribution et à la densité d'abonnés (variant de 0 à 0,55) ;
- **Un coefficient de gestion patrimoniale**, déterminé en fonction du niveau de connaissance du réseau d'eau potable et de la programmation d'actions visant à améliorer et pérenniser ses performances (variant de 0 à 0,25).

Pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, l'assiette est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement. Son montant est calculé à partir d'un tarif fixé par l'agence de l'eau, dans la limite d'1 euro par m³, et d'un coefficient modulateur, selon des modalités précisées aux articles D. 213-48-12-8 et suivants du code de l'environnement. Ce coefficient modulateur prend en compte des **coefficients d'autosurveillance** (entre 0 et 0,3), de **conformité règlementaire** (entre 0 et 0,2) et **d'efficacité** (entre 0 et 0,2).

Ainsi, les services les plus performants se verront attribuer une redevance performance à 20 % du taux délibéré par les comités de bassin pour la performance eau potable et 30 % pour la performance assainissement. Les services les moins performants se verront attribuer 100 % du taux de redevance délibéré.

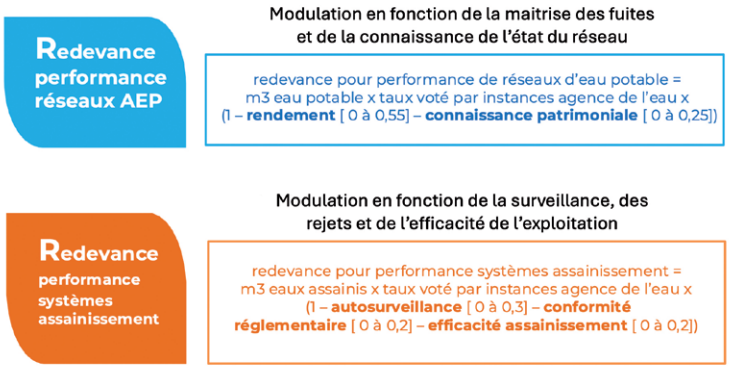

Schéma récapitulatif avant et après réforme. Source : Agences de l'eau (2024)

Les modalités de calcul de ces redevances et des coefficients applicables sont précisées par l'arrêté du 5 juillet 2024.

Enfin, des modalités de refacturation de ces redevances aux usagers ont été prévues par la loi de finances pour 2024. Les redevances eau potable et assainissement perçues par les gestionnaires des services publics correspondant pourront ainsi prendre en compte les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, à hauteur d'un montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 (NOR : TREL2418481A) à 3 euros par m³.

	Redevance de consommation d'eau potable	Redevance performance assainissement	Redevance performance eau potable
Assujettis	Abonnés domestiques et industriels	Collectivités en charge de l'assainissement	Collectivités en charge de l'eau potable
Assiette	m³ d'eau potable consommés	m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement	m³ d'eau facturés AEP
Recettes	Acompte année N, solde année N+1	Année N+1	Année N+1

Schéma récapitulatif avant et après réforme. Source : Agences de l'eau (2024)

Modification des tarifs des redevances liées aux prélèvements de la ressource en eau

S'agissant de la redevance pour prélèvements, due par toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau (C. env., art. L. 213-10-9), la loi de finances pour 2024 a relevé les tarifs plafonds avec l'instauration de seuils minimum (tarifs planchers) et a indexé ces tarifs sur l'inflation.

	Catégorie 1			Catégorie 2		
Usages	**Minimum (après réforme)**	**Maximum (avant réforme)**	**Maximum (après réforme)**	**Minimum (après réforme)**	**Maximum (avant réforme)**	**Maximum (après réforme)**
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	0	3,6	5,04	0	7,2	10,08
Irrigation gravitaire	0	0 ,5	0,7	0	1	1,4
Alimentation en eau potable	2,82	7,2	10,08	5,64	14,4	20,16
Alimentation d'un canal	0,012	0,03	0,42	0,024	0,06	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99%	0,53	0,5	0,95	1,06	1	1,9
Autres usages économiques	1,97	5,4	7,56	3,93	10,8	15,12

Comparatif des tarifs avant et après réforme de la redevance pour prélèvements. Source : AMORCE

Une réforme ne répondant pas aux objectifs affichés
AMORCE regrette que cette réforme ne se fasse pas à budget constant, puisque la perte de prime d'épuration n'a pas été compensée, et s'inquiète que cette réforme soit mécaniquement inflationniste pour les collectivités qui devront investir pour éviter les malus, calculer sur une moyenne qui évoluera par principe à la hausse, poussant de nouveau à investir pour éviter de nouveaux malus.

Surtout, AMORCE regrette que le gouvernement n'ait pas profité de cette réforme pour modifier plus en profondeur les redevances payées par les autres usagers de l'eau (agriculture, industries, productions électriques, voies navigables), afin d'assurer un rééquilibrage du financement entre les usagers de l'eau, alors que les SPEA représentent 17 % des prélèvements, 80% des recettes des prélèvements et 30% des aides octroyées par les Agences de l'Eau. AMORCE déplore un rétropédalage et demande que soit fixée une véritable trajectoire pluriannuelle de réforme des redevances de l'eau. Cette trajectoire doit être à la hauteur de l'ambition du Plan Eau et être fondée sur un rééquilibrage du montant des redevances payées par les différents usagers, un renforcement du principe pollueur-payeur et une extension de celui-ci à l'ensemble des pollutions émergentes afin de réunir les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de préservation de la qualité et des quantités de l'eau fixés dans le Plan Eau et la DERU révisée.

> « La réforme des agences de l'eau représente une contrainte forte sur les services publics de l'eau à appliquer dans un **délai restreint** »

Un calendrier de mise en œuvre très réduit
La réforme des agences de l'eau représente une contrainte forte sur les services publics de l'eau à appliquer dans **un délai restreint**. En effet, ces évolutions vont nécessiter une **très forte adaptation des outils de facturation et de comptabilité** des services publics d'eau et d'assainissement en **peu de temps**.

En effet, les **textes d'application des dispositions législatives inscrites à l'article 101 de la loi de finances 2024 n'ont été publiés que très tardivement**, empêchant ainsi une prise en main et une application sereine de cette réforme par les parties prenantes.

Qui plus est, la **parution au compte-gouttes des arrêtés et décrets, qui sont au demeurant très nombreux (pas moins de 11 au total !)**, ne joue pas en faveur de la clarté et de la bonne compréhension de la réforme…

Année civile	Action de déploiement		
2024	Vote par les instances de bassin des taux de l'année 2025 (publication avant le 31 octobre 2024)		
	Factures d'eau	Déclaration	Paiement / reversement
2025	Application des nouvelles redevances	Redevance de l'ancien système (sur l'année d'activité 2024)	Solde des redevances de l'année d'activité 2024. Acomptes de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025.
2026		Nouvelles redevances avec **modulation forfaitaire** pour les redevances pour la performance des réseaux **(modulation optimale pour les SPEA)**	Reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d'acompte et de solde Paiement des redevances pour performances
2027		Nouvelles redevances avec **modulation réelle** pour les redevances pour la performance des réseaux	Apurement des redevances de l'ancien système

Calendrier de mise en œuvre de la réforme. Source : Agence de l'eau Adour-Garonne (2024)

Orientations des 12èmes programmes des agences de l'eau

Les 12èmes programmes des agences de l'eau sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025, pour 6 ans. Ils prévoient des moyens financiers en hausse, avec plus de 13 Mds d'euros d'aides prévisionnelles sur 6 ans. Toutefois, **ces budgets renforcés reposent sur l'évolution de la fiscalité de l'eau et notamment**

sur l'introduction des deux redevances de performance, augmentant ainsi encore la contribution des usagers du petit cycle de l'eau au financement de l'ensemble de la politique de l'eau.
La politique de réduction des pollutions correspond au premier poste financier des agences de l'eau, doté, au global, de 1,2 Md€/an. La sobriété et le soutien aux collectivités en matière de gestion durable des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable constituent une autre ligne majeure des programmes d'intervention. Enfin, l'accent est mis sur la préservation et la restauration des zones humides et des rivières, et sur la limitation de l'érosion de la biodiversité.

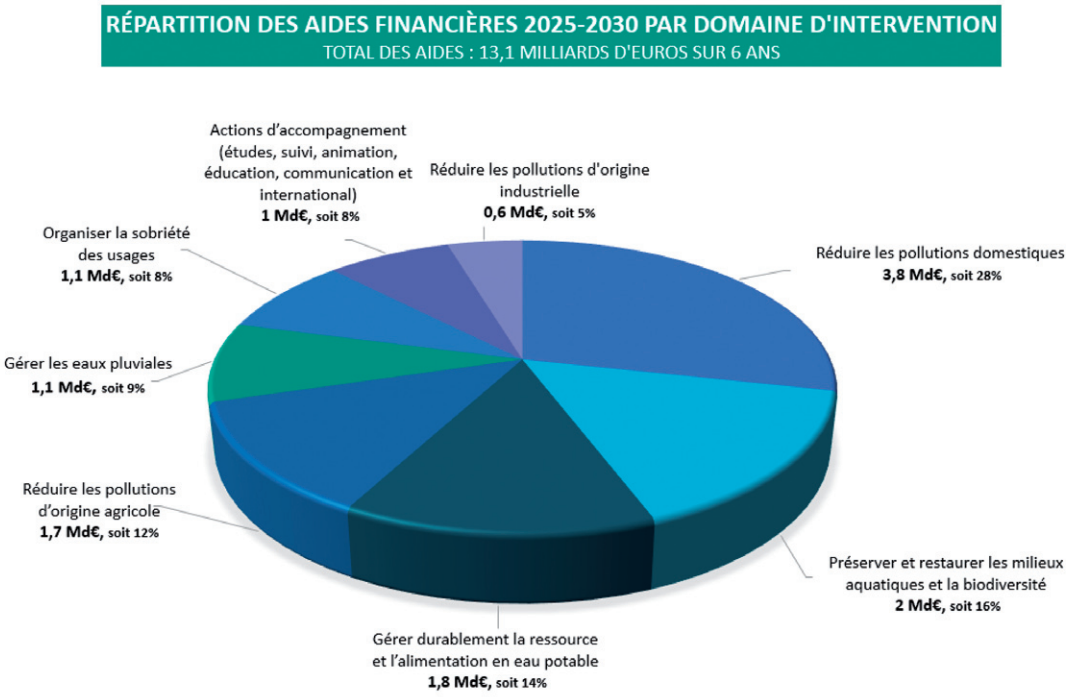

Répartition totale des aides des agences de l'eau
Source : communiqué de presse du programme 2025-2030 des agences de l'eau (2024)

Une hausse des moyens financiers des agences de l'eau reposant sur l'introduction des nouvelles redevances de performance

L'agence **Rhône-Méditerranée-Corse** prévoit une enveloppe de 520 M€ d'aides par an, soit une hausse de plus de 25 % par rapport au programme précédent. Cette augmentation est possible grâce à la mise en place d'un taux plancher sur les prélèvements d'eau réservés au refroidissement, qui concerne essentiellement les centrales nucléaires, et grâce à une réaffectation d'une partie du budget lié à l'arrêt du versement par les agences de la prime pour performance épuratoire.

Pour le bassin **Adour Garonne**, il est prévu une hausse de 30% des moyens financiers par rapport à la précédente programmation, soit 332 M€ par an, rendue notamment possible par l'augmentation des redevances pour prélèvement du secteur du nucléaire.

Le 12ème programme du bassin **Loire-Bretagne** prévoit lui aussi une trajectoire financière à la hausse, permettant d'abonder les capacités financières de l'agence de l'eau de près de 50 M supplémentaires par an, qui dispose désormais d'un budget global de 2,43 Md€ pour les six ans.

Celui du bassin **Artois Picardie** prévoit une dotation de 1,279 Md€ pour les six prochaines années et des moyens financiers accrus avec 193 M€ d'aides/an.

Le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau **Rhin-Meuse** 2025-2030 est quant à lui doté d'une capacité d'aides d'1,17 Md€ (+ 27 M€/an par rapport au précédent programme).

Quelles priorités ?
Dans le bassin **Rhône-Méditerranée-Corse**, pourront bénéficier d'aides les projets s'inscrivant dans les cinq axes d'intervention suivants : une meilleure utilisation de l'eau disponible, des actions pour permettre aux milieux aquatiques de retrouver leur fonctionnalité, une réduction des émissions de pollution, une protection de la ressource qualitativement et quantitativement et une amélioration de la capacité des sols à infiltrer.
Au total, 66 % des aides seront fléchées vers les secteurs de l'eau potable et l'assainissement.
De nouvelles aides seront proposées pour aider les collectivités à faire face aux nouvelles normes, comme le **traitement des PFAS ou encore des plastiques** (conditionnées à un prix minimum de l'eau facturée permettant d'assurer un niveau de gestion durable des services).

73 % du programme du bassin **Adour Garonne** sera dédié à l'adaptation au changement climatique, contre 60 % dans le programme précédent.
Pour atteindre les objectifs de bon état pour 70 % des eaux d'ici à 2027, l'agence soutient plusieurs actions, avec par exemple une **aide aux plans d'actions territoriaux sur les 325 captages sensibles du bassin** et un budget de 62,5 M€ alloué aux **travaux sur les stations et réseaux**. Concernant la quantité, l'agence souhaite soutenir les **mesures d'adaptation, financées à hauteur de 332 M€/an (REUSE, agroécologie, solutions fondées sur la nature, le stockage et économies d'eau) et déjouer les fuites d'eau sur les réseaux dits « points noirs » (15 M€)**.

Dans le bassin **Loire-Bretagne**, des objectifs chiffrés ont été fixés pour permettre un suivi précis de la trajectoire et de l'efficacité des interventions au profit des acteurs et des territoires. Malgré la hausse des moyens financiers, le 12ème programme repose sur la **sélectivité et la priorisation des projets les plus efficients**. Parmi les priorités mises en avant figurent notamment la réduction à la source des polluants, la baisse des pressions quantitatives sur la ressource et la protection de l'alimentation en eau potable.

Le 12ème programme de l'agence de l'eau **Artois Picardie** comporte des avancées en termes de **gestion quantitative de la ressource** afin d'optimiser le rechargement des nappes en soutenant notamment les actions des collectivités en faveur de la renaturation pour favoriser l'infiltration et limiter les ruissellements. Par ailleurs, l'atteinte du bon état de nos masses d'eau d'ici 2027 passe par des **actions ciblées notamment dans les secteurs prioritaires : assainissement non-collectif** (les particuliers dans les zones prioritaires bénéficieront à nouveau du soutien de l'agence, via les collectivités), **protection des aires de captage irremplaçables** (un appui sera apporté pour protéger les zones de captage essentielles) ou encore agroécologie. Parmi les nouveautés affichées figurent également le renforcement de la contractualisation avec les territoires (via notamment les nouveaux contrats de masse d'eau) et la possibilité de financement des études pour favoriser le lien Eau et Urbanisme.

Dans le bassin **Seine Normandie**, il est prévu une enveloppe de 4,7 Md d'euros pour 6 ans, déclinée notamment autour des priorités stratégiques suivantes : garantir un bon état des eaux et préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
3,7 Md€ d'aides seront allouées sur 6 ans, dont 108 M€ pour la protection de la ressource en eau, 98 M€ pour la sobriété et la gestion quantitative, 460 M€ pour la gestion de l'eau potable, 259 M€ pour la gestion des eaux pluviales, 1,52 Md€ pour la lutte contre les pollutions domestiques (soit 41 % des aides du programme), 398 M€ pour la lutte contre les pollutions d'origine agricole, et 218 M€ pour la lutte contre les pollutions liées aux activités économiques (hors agriculture).

Certains domaines ont été renforcés. Tel est le cas des **projets de sobriété en eau** (50 à 80 % des coûts éligibles) et des projets de **préservation des aires d'alimentation de captage** (jusqu'à 80 % d'aide pour les projets présentant une ambition forte).

Enfin, dans le bassin **Rhin Meuse**, 156M€ seront dédiés aux réseaux d'assainissement des collectivités, 90M€ aux stations d'épuration, 140 M€ à la gestion des eaux pluviales, 72 M€ à la gestion quantitative de la ressource en eau, 36M€ à la protection de la ressource, 120 M€ à l'alimentation en eau potable, 60 M€ à la lutte contre les pollutions des activités économiques (hors agriculture) et 100 Md€ à la lutte contre les pollutions agricoles. Le 12ème programme s'articule autour de 5 axes : atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines, promotion de la sobriété hydrique, protection des captages, développement des solutions fondées sur la nature et préservation de la biodiversité. Le dispositif des défis territoriaux est par ailleurs reconduit et enrichi.

Qui paie ?
Dans le bassin **Adour Garonne**, un léger rééquilibrage des redevances est prévu pour les usagers domestiques : la part de leurs contributions passe de 64 % en 2023 à 54 % en 2024 et à 45 % en 2030. Mais dans le même temps, la contribution des usagers agricoles est abaissée de 13 % (taux 2023) à 9 % (taux 2030) et celle des industriels de 16 % à 11 %. Cette baisse est rendue possible par la hausse de la part des énergéticiens.

Pour financer les actions de l'agence de l'eau **Loire-Bretagne**, est prévu un montant global de redevances de 2 577,5 M€, réparties principalement entre les domestiques et assimilés (74,4 %), les industries (10,1 %) et l'agriculture (13,3 %).

Dans le bassin **Rhin Meuse**, le renforcement des aides a conduit au vote d'une maquette fiscale en augmentation, passant de 160 M€ (produit des recettes 2023) à environ 190 M€ à partir de 2026. Pour les ménages, cette fiscalité équivaudra en moyenne à une augmentation de 8 cts €/m³, soit +10 € par an, pour une consommation de 120 m³/foyer. La part des ménages dans le financement de l'eau diminue de 82 à 77 % alors que celle des industriels passe de 8 à 11 % et celle des énergéticiens de 2 à près de 6 %.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

CFE, **Étude** « Panorama du financement global de la politique de l'eau en France métropolitaine », novembre 2024

AMORCE, **Publication** « Repenser le modèle économique des SPEA à l'aune des enjeux nouveaux » (EAJ12), 2025

AMORCE, **Publication** « Le prix des services d'eau et d'assainissement » (EAE01), 2019

AMORCE, **Webinaire** « Mesures de sobriété et équilibre économiques du SPEA », février 2024

Les agences de l'eau

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Mise en place de la réforme des redevances des agences de l'eau : le témoignage de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Saint-Brieuc Armor Agglomération est une communauté d'agglomération regroupant 32 communes (150 000 habitants). Elle détient les compétences des services publics d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire depuis 2019, issu lui-même de la fusion de plusieurs intercommunalités préexistantes.
Elle a rencontré plusieurs difficultés d'adaptation des logiciels de facturation dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des redevances. Elle se prépare par ailleurs à un renchérissement du montant des redevances versées aux agences de l'eau, du fait de l'entrée en vigueur prochaine des nouvelles redevances pour performance.

- **Calendrier de mise en œuvre de la réforme :**

La parution tardive des textes de décryptage de la réforme a eu un impact sur l'adaptation des logiciels de facturation.
En effet, du fait des délais restreints, des difficultés ont été rencontrées au niveau du paramétrage des outils de tarification, retardant ainsi les rôles de tarification, et ce d'autant plus que les services publics d'eau potable et d'assainissement ne sont pas gérés de façon uniforme sur l'ensemble du territoire (gestion en régie pour une moitié du territoire, et en délégation de service public pour l'autre moitié).

- **Évaluation de l'impact financier de la réforme :**

Pour l'année civile 2025, l'impact de la réforme est neutre sur une facture de 120m^3, incluant l'eau et assainissement.
En effet, une compensation s'opère entre l'eau potable et l'assainissement : la somme de la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable, de la redevance pour prélèvement et de la redevance pour performance est plus élevée que le montant correspondant à l'ancienne redevance pour pollution domestique, mais la nouvelle redevance pour performance des systèmes d'assainissement (hors exonérations) est moins forte que l'ancienne redevance de modernisation des réseaux de collecte.
Pour l'année 2025, les coefficients de performance sont « neutralisés ». Dans le cadre du suivi de la prospective financière des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, Saint-Brieuc Armor Agglomération prévoit une augmentation du montant des redevances à hauteur de 3,5 millions en 2025, contre environ 3,15 millions en 2024.
A partir de 2026, s'appliqueront les coefficients sur la performance, avec un poids de la modulation entre 0 et 0,8 (eau potable) et 0 à 0,7 (assainissement). Le montant des redevances versées aux agences de l'eau pourrait alors être porté au double en 2026, atteignant, dans le scénario le plus pessimiste, la somme de 5 millions d'euros.
Saint-Brieuc Armor Agglomération a fait le choix de ne pas compenser les effets financiers de la réforme, et de les répercuter en conséquence sur les usagers.
S'agissant plus particulièrement des effets de la redevance de performance des systèmes d'assainissement, des craintes ont pu être formulées par les services.
En effet, il est remarqué une plus grande sévérité dans les contrôles opérés par les services de l'État sur les systèmes d'assainissement, par rapport à ce qui était auparavant demandé aux petites communes. Or ce renforcement des contrôles peut être difficile à gérer pour les intercommunalités nouvellement compétentes, qui se retrouvent avec plusieurs stations pour lesquelles elles doivent élaborer des programmes de financement.
Finalement, cette réforme, très complexe et technique, intervient dans un contexte budgétaire difficile pour les services d'eau potable et d'assainissement, et il n'est pas sûr qu'elle permette de répondre à l'objectif mis en avant de rééquilibrage des redevances entre usages.

- **Les 12èmes programmes des agences de l'eau :**

Saint-Brieuc Armor Agglomération relève de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Elle note que le nouveau programme prévoit par exemple des aides pour la recherche de fuites dans les réseaux. En revanche, un certain nombre d'aides sont ciblées vers les territoires classés zones de répartition des eaux (ZRE), ce qui exclut le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération. C'est par exemple le cas des aides prévues pour l'installation de dispositifs de télérelève, qui ne sont prévues que pour les ZRE.

CONTACT : CÉLINE DYRDA, DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-BRIEUC ARMOR

EN CHIFFRES

12,5 milliards d'euros / an **:** c'est la part qu'allouent chaque année les ménages à la gestion de l'eau.

4,6 milliards d'euros / an **:** c'est le déficit annuel d'investissement pour les infrastructures d'eau et d'assainissement (sans compter le traitement des pollutions émergentes telles que celles générées par les PFAS, estimé entre 0,5 et 1 Md€/an par notre association et l'application de la révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).

13 milliards d'euros : c'est le montant global d'aides prévisionnelles sur 6 ans prévues par les 12èmes programmes des agences de l'eau, entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

la question **adhérent**

Si un immeuble dispose à la fois d'un compteur général d'arrivée appartenant au service d'eau et de sous-compteurs privés dans les appartements, à qui faut-il facturer la consommation d'eau potable ?

Lorsqu'un immeuble collectif comporte des compteurs divisionnaires, l'article 93 de la loi dite « SRU » du 13 décembre 2000 trouve à s'appliquer. Celui-ci prévoit que : « ***Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau*** *à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements* ***dès lors que le propriétaire en fait la demande****. La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau* ***s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau****. (…)* ».

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que l'assemblée générale du syndicat de copropriétaires doit se prononcer **à la majorité des voix** sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

On peut ainsi faire la distinction entre deux cas de figure :

- Soit l'assemblée générale du syndic a décidé de mettre en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et a présenté une demande en ce sens auprès de l'organisme en charge du service public de l'eau. Dans ce cas, chaque copropriétaire dispose d'un contrat de fourniture d'eau et reçoit sa facture directement du fournisseur. Le syndic dispose d'un contrat pour la consommation des parties communes ;
- Soit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas été décidée par le syndic, ce dernier demeure le seul abonné du fournisseur d'eau. Il procède à la répartition des coûts selon le relevé des compteurs divisionnaires. La consommation correspondant aux parties communes est répartie entre les copropriétaires selon la règle des tantièmes.

A noter qu'un sort particulier est réservé **aux constructions récentes, dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er novembre 2007** (Rép. min. n° 11792 : JOAN 18 juin 2019, p. 5588), puisque l'article L. 152-3 du CCH prévoit que : « ***Toute nouvelle construction de bâtiment à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif*** *ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant. (…)* ».

LE MOT DE L'ÉLUE

Delphine Michel

Vice-Présidente à la Métropole du Grand-Nancy, Eau, forêts et transition écologique. Conseillère municipale de Nancy déléguée Ville, nature et eau.

Le prix de l'eau a fait l'objet de nombreux reportages ces dernières semaines et s'il n'est, pour le citoyen, pas vraiment un sujet, il devient intéressant quand il est corrélé à celui de la qualité de l'eau. Tous les élus locaux ont été interpellés sur ce sujet après les reportages montrant qu'un grand producteur d'eau en bouteille ne respectait pas les règles qui lui étaient imposées tandis qu'en parallèle, l'on évoquait les PFAS, intrants agricoles et médicaments dans l'eau potable du robinet. Nos concitoyens sont perdus et s'interrogent pour la plupart d'entre eux pour la première fois sur la gouvernance de l'eau et son modèle économique.
En tant qu'élus, nous sommes face à un défi immense puisque nos moyens se concentrent sur l'investissement dans la dépollution de l'eau, dans la renaturation, la désimperméabilisation des sols. Nous avons peu de leviers sur ce qui est l'élément majeur du déséquilibre du financement de l'eau : l'absence de principe pollueur payeur. La majorité du poids financier de l'eau est aujourd'hui porté par les collectivités locales et agences de l'eau quand les acteurs de pollution sont privés. Si à chaque fois qu'un intrant agricole, un médicament ou une crème solaire est vendu, le prix de sa dépollution était inclus dans son prix final, il est fort probable que bon nombre d'entre eux ne seraient même pas mis sur le marché. Et s'ils l'étaient, la somme reversée aux services publics de l'eau permettrait de mieux financer les dépollutions. On pourrait aussi demander que la vente de ces produits soit obligatoirement associée à un brevet ouvert de la technique de dépollution qui les concernent car la recherche en ingénierie de dépollution repose elle aussi sur les financements publics.
En attendant ces changements drastiques de modèle, il est urgent de pérenniser la gouvernance de l'eau qui rend la France exemplaire au niveau mondial, celle des agences de l'eau adossées aux comités de bassins ; cela nous permet d'avoir une action fine et adaptée à chacun de nos territoires et d'agir dans le sens d'une eau plus propre, plus naturelle, pour tous nos concitoyens, et pour un prix modique. Pour le moment.

CONTACT : MARIE MATÉO, CHARGÉE DE MISSION JURIDIQUE ET FISCALE
EAU ET ÉNERGIE AU SEIN D'AMORCE